

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3377

présenté par

Mme Bergantz, M. Philippe Vigier, Mme Darrieussecq, M. Turquois, Mme Lingemann,
M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Luquet, M. Balanant, M. Cosson, Mme Desjonquères et
M. Fuchs

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« engageant son pronostic vital ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la temporalité induite par les notions de « phase avancée ou terminale » sont entendues comme engageant le pronostic vital du patient, et par voie de conséquence sa fin de vie.

En effet, pour rappel aux termes du lexique relatif à la fin de vie présenté par le Ministère de la Santé, celui-ci rappelait à raison que les chercheurs et les acteurs de la santé (notamment la Haute Autorité de la Santé) retenaient deux définitions de la fin de vie :

La première, associant la fin de vie à « une estimation de la durée de vie restante », en d'autres termes celle du temps qu'il reste à vivre.

La seconde, l'associant à l'évolution d'une pathologie grave, en d'autres termes « celle de la trajectoire de fin de vie, qui fait appel à un temps variable ».

Les auteurs du présent amendement estiment à l'instar du Ministère de la Santé à l'occasion de la rédaction dudit lexique, que la condition tenant condition à l'affection doit être entendue comme engageant le pronostic vital du patient. Cette précision permet ainsi d'enserrer le dispositif tant

s'agissant d'un pronostic vital engagé à court terme (quelques heures ou quelques semaines) que pour un pronostic engagé « à moyen terme », soit un temps plus éloigné (quelques semaines à quelques mois).

En tout état de cause cette condition fera l'objet d'une appréciation à l'issue d'une procédure collégiale pluri-professionnelle.